

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Remise d'une décoration par S. A. S. le Prince.
PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Arrêté ministériel fixant le prix des allumettes.
Arrêté ministériel portant nomination d'un Membre d'une Commission.
PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis relatif aux élections à la Chambre Consultative.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.
LA VIE LITTÉRAIRE
Société de Conférences. — Le Problème religieux dans le III^e Reich, par M. A. de Chateaubriant. — Le Romantisme au Théâtre, par M. Marcel Millet.
LA VIE ARTISTIQUE
Théâtre de Monte-Carlo. — Les adieux de la troupe allemande. — Carmen.
Théâtre des Beaux-Arts. — L'Homme qui se donnait la comédie.
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

Jeudi dernier, dans l'après-midi, S. A. S. le Prince Souverain s'est rendu à l'Hôpital pour remettre à l'une des dévouées Religieuses de l'Établissement, Sœur Marie-Thérèse, la Médaille d'Honneur de Première classe qui lui a été accordée à l'occasion de la Fête Nationale.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES.

N° 2.102

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chef d'Escadron d'État-Major Abel-Joseph Bernard, Commandant de Notre Palais, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 13 décembre 1891 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Domaines est autorisée à livrer au commerce les différents types d'allumettes mentionnés dans le tableau ci-après, indiquant le prix de vente au détail de ces types.

Nos de série	ESPECES D'ALLUMETTES	Nombre d'Allumettes par boîte ou paquet	Prix de vente au détail de la boîte ou paquet
<i>Allumettes ordinaires en bois carré</i>			
87 G	Grande section. - Boîte pliante ou paquet	500	2 50
76 G	Grande section. - Boîte coulisse	100	0 60
87 P	Petite section. - Boîte pliante ou paquet	500	2 30
84 P	Petite section. - Boîte coulisse	50	0 30
<i>Allumettes en cire</i>			
11 D	Tabatières, allumettes gros module (pâte rouge)	40	0 40
30 J	Grande coulisse, allumettes dites « Cinq minutes » pâte rouge	40	0 80
<i>Allumettes exigeant un frottoir spécial</i>			
<i>Paraffinées</i>			
101 E	Petite section, coulisse boîte en bois	50	0 55
102 D	Petite section, boîte coulisse en bois	250	1 60
103	Allumettes plates, pochettes	24	0 20
105 A	Petite section - Paquet	1000	6 »
125	Allumettes plates en pochettes géantes	10	0 25
<i>Tisons</i>			
106	Allumettes boîtes coulisses en bois	30	0 50

ART. 2.

Ces prix sont applicables à dater de la publication du présent Arrêté.

Ils seront exigibles même si les boîtages portent les prix précédemment en vigueur.

ART. 3.

Tous commerçants ou dépositaires détenteurs d'allumettes en vue de la vente, seront tenus de déclarer immédiatement à l'Agent Général des Régies les quantités en leur possession.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, créant une École Municipale de Musique ;

Vu l'Arrêté Ministériel, en date du 11 octobre 1934, réglementant le fonctionnement de la dite École ;

Vu Notre Arrêté du 22 novembre 1937, nommant les Membres de la Commission instituée par l'article 2 de l'Arrêté ministériel sus-visé du 11 octobre 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 12-15 janvier 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François Marquet, Conseiller National, est nommé pour trois ans Membre de la Commission de l'École Municipale de Musique, en remplacement de M. Robert Marchisio.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,

E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers informe les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être formulées par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative ; elles seront communiquées, sans frais ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au Journal de Monaco.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'État.

« Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre Consultative. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'État. »

Les Listes Électorales de 1938 sont à la disposition des électeurs de 10 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures (sauf le samedi après-midi) au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (2^e étage) à la Condamine.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 8 Février 1938.

Légumes			
Ail.....	kilog.	4 » à 5 »	
Carottes.....	—	1.50 à 2 »	
—	paquet	0.40 à 0.50	
Céleris.....	pièce	0.90 à 3 »	
Choux-verts.....	—	0.50 à 4 »	
Choux-fleurs.....	—	1 » à 4 »	
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40	
Épinards.....	kilog.	1.75 à 3.50	
Endives.....	—	4 » à 4.50	
Navets.....	—	1.40 à 2 »	
—	paquet	0.40 à 0.50	
Oignons.....	kilog.	3 » à 4.50	
— petits.....	—	5.50 à 6 »	
Pommes de terre.....	—	0.80 à 1.25	
— nouvelles.....	—	2 » à 3 »	
Poireaux.....	paquet	3 » à 10 »	
Poirée ou blette.....	—	0.50 à 0.75	
Radis.....	—	0.50 à 0.75	
Raves.....	kilog.	1.25 à 2 »	
—	paquet	0.40 à 0.50	
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 1.25	
— « frisée ».....	—	0.40 à 1 »	
— « scarolle ».....	—	0.40 à 1 »	
Fruits			
Bananes.....	pièce	0.30 à 0.60	
Citrons.....	pièce	0.20 à 0.35	
Noix.....	kilog.	6 » à 8 »	
Mandarines.....	douz.	4 » à 8.50	
Oranges.....	kilog.	4 » à 5 »	
Dattes.....	—	5 » à 6 »	
Poires.....	—	2.50 à 7.50	
Pommes.....	—	2 » à 8 »	

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie
Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :
En magasin 2 fr. 10 le litre
A domicile..... 2 fr. 30 »

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

L'auteur réputé de *Monsieur des Lourdines*, de la *Brière*, de la *Réponse du Seigneur*, de la *Meute*, M. Alphonse de Chateaubriant, a parlé lundi dernier du *Problème religieux dans le III^e Reich*. C'est le fruit de ses observations pendant un séjour de quatorze mois en Allemagne que le célèbre romancier nous a apporté. Il est entré en contact avec tous les milieux ; il s'est assis à la table des paysans ; il s'est mêlé aux ouvriers ; il a conversé avec les représentants des différentes religions ; il a eu des entretiens avec les dirigeants du régime et avec le Führer lui-même. De tout ce qu'il a vu ou entendu, il est amené à penser que le conflit entre le pouvoir politique et les églises est particulièrement grave. Toutefois, il ne croit pas que M. Hitler lui-même soit animé de sentiments hostiles et il en apporte une preuve assez piquante : les feuilles de recensement en Allemagne doivent porter l'indication de la confession à laquelle appartient le signataire : catholique, protestant, juif, et, si l'on ne se rattache à aucun de ces trois cultes, athée (ce qui est très rare) ou simplement « croyant ».

Or, M. de Chateaubriant a pu voir la feuille remplie par le Führer ; elle porte la mention « catholique ».

Le conférencier s'est laissé parfois entraîner par ses souvenirs à d'assez longues digressions et s'est un peu égaré dans ses notes. Aussi a-t-il été difficile de saisir sa conclusion qui semble pourtant avoir été optimiste.

Le public, intéressé par les renseignements que lui apportait l'orateur sur une des questions les plus inquiétantes de l'heure actuelle, et n'oubliant pas ce qu'il doit à l'éminent écrivain, a vivement applaudi M. de Chateaubriant à sa descente de la tribune.

M. C. T.

Ce fut une fort agréable et fort intéressante soirée que celle de mercredi à la Société de Conférences : M. Marcel Millet, Conservateur de la Bibliothèque de Cannes, ex-pensionnaire du Théâtre du Vieux Colombier, nous a parlé du « Romantisme au Théâtre ». Il nous a conduit au « Pays du Mélodrame » et ce fut une brillante causerie qui nous initiait aux mystères de la vie théâtrale en... 1830. Époque fameuse, avec des artistes de génie ; le merveilleux Frederick et la touchante Marie Dorval, Mademoiselle George, le mime Debureau, avec les drames de Pixérécourt, et les parodies ; car les pièces célèbres eurent des parodies, dont la saveur est encore appréciable. Le bon Dumas donnait « Henri III et sa Cour » et c'était le premier jalon sur la route des Drames romantiques ; puis vinrent le pur Vigny avec son Chatterton, et enfin Victor Hugo avec ses nombreuses œuvres dramatiques. Causerie ingénieuse et captivante, qui témoignait d'une vaste érudition et d'un véritable talent car M. Millet a été le protagoniste de plusieurs drames sur la scène parisienne, et à l'étranger. Il connaît à fond son sujet et il parle avec un brio digne de tous les éloges. La sincère et grande artiste : M^{me} Magdeleine Millet, lui donnait la réplique, dans trois scènes importantes qui vinrent illustrer la conférence. Elle sut nuancer avec beaucoup de finesse et d'émotion une « Recette pour les fervents du vieux drame populaire », page fervente de Marcel Millet en l'honneur du Théâtre.

Cette soirée comptera parmi les meilleures de la saison. De chaleureux applaudissements saluèrent l'orateur et l'artiste dramatique auxquels furent prodiguées de sincères félicitations.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS SOUS LE HAUT PATRONAGE DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Les adieux de la troupe allemande

Pour leurs adieux, les chanteurs venus de la Germanie, qui représenteront *Tristan et Ysolde* et la *Tétralogie* de l'*Anneau de Niebelung*, donnèrent, le mardi 1^{er} février, les deux derniers actes de la *Walkyrie* et du *Crépuscule des dieux* et la scène suprême de *Siegfried*, lesquels ne furent pas moins bruyamment acclamés que les ouvrages entiers, précédemment joués.

En ces trois fragments de la *Tétralogie*, le public put encore à sa volonté cribler de bravos la tant superbe M^{me} Sabine Offermann, ainsi que M. Herbert Alsen, si digne de figurer à côté de la belle tragédienne lyrique, et MM. Poelzer et Tappolet et M^{lle} Gadsen, etc. Le chef d'orchestre M. Von Hoesslin n'a pas été oublié dans la répartition des applaudissements.

Au bref, à chaque tombée de rideau, c'était un fracas de manifestations d'enthousiasme à ne pouvoir rien entendre.

Carmen

Dans la soirée du samedi 5 février, la musique française prit triomphalement possession de la scène avec *Carmen*.

Pour certaines oreilles, fatiguée du sublime trop tendu des grandes œuvres Wagnériennes, ce fut comme un rafraîchissement, une sorte de repos que la musique de Bizet si vivante, si colorée, d'expression si directe, d'un sentiment dramatique si franc, d'une humanité si frémissante, où par instant, le cri de la passion atteint les plus hauts sommets de l'éloquence poignante.

Il a été tant écrit de choses au sujet de *Carmen*, jadis discutée, à présent exaltée et adulée, qu'on risquerait de se couvrir de ridicule à seulement tenter d'en détailler les mérites et les beautés.

D'ailleurs, chicane-t-on à *Carmen* la qualité de chef-d'œuvre ? Avec *Faust*, *Carmen* ne fait-elle pas fanatisme partout ? Sur quelle scène de n'importe quel pays n'est-elle pas jouée ? Qui ignore les populaires couplets du « Toréador » et la « Habanera » ? Qui oserait avouer n'avoir pas été ému et bouleversé par la sincérité des

accents, par les transports, les cris de révolte et de rage, la folie d'amour et la saignante vérité humaine du dernier acte ?

Cet acte rivalise avec les plus beaux actes d'œuvres musicales, objet de l'admiration générale. On y sent passer le grand frisson de la vie, l'on y perçoit le bruit des vastes coups d'aile de l'inspiration.

Une nouvelle *Carmen*, répondant au nom de M^{me} Velasquez, a fait quelque peu songer à M^{lle} Conchita Supervia, prématurément enlevée à ses succès. Elle est, comme sa devancière, M^{me} Velasquez, une Carmencita réaliste, volontiers tumultueuse, et ne craignant pas de pousser à l'effet. Mais elle ne manque pas d'intelligence scénique ; elle chante avec conviction et non sans adresse et se montre prodigue de ses moyens et ses forces.

M^{me} Velasquez, par la conviction qu'elle met dans son chant et dans son jeu, a fort intéressé le public qui lui témoigna sa satisfaction en l'applaudissant extrêmement. Mais pas davantage cependant que M. Thill, qui n'a qu'à émettre un son pour faire tomber en pâmoison auditeurs et auditrices. Ajoutons, et cela est indispensable, que M. Thill est un artiste merveilleusement maître de son métier de chanteur, ne se démenant pas outre mesure, et possédant une voix de ténor dont on ne peut pas plus nier la qualité que le charme. Assurément, les Thill ne courent pas les scènes lyriques.

M. Espirac se tailla un succès dans le rôle d'Escamillo, M^{lle} Branèze chanta joliment le pueril et falot rôle de Michaëla. M^{mes} Schriman et Cambriens et MM. Lasmi, Giraudi, Plasse, Barone, Issaural, Carré concoururent dans la mesure de leur valeur personnelle et de l'importance de leurs personnages, au bon ensemble de l'interprétation.

M. Scotti occupait le pupitre de chef d'orchestre. Les chœurs remplirent leur tâche ainsi qu'à leur ordinaire. On admira les décors de Visconti.

La foule se pressait dans la salle au point de menacer la solidité des murs. Au cours de la soirée, son enthousiasme augmenta d'acte en acte. A. C.

L'homme qui se donnait la comédie

N'étant pas de l'école de Monselet qui n'allait pas voir les pièces dont il avait à rendre compte, de peur, disait-il, de se laisser influencer, nous ne dirons rien du *Souffle du Désordre* qu'il ne nous a pas été donné d'entendre.

Mais nous enregistrons avec plaisir, pour en avoir été témoin, le succès remporté la semaine dernière par *L'homme qui se donnait la comédie*, adapté de l'anglais par M. Pierre Rocher. Ces trois actes qui ont été applaudis plus de cent fois au Théâtre Antoine, sont tirés de *Night must fall* d'Emlyn Williams dont le triomphe a été grand en Angleterre. Telle qu'elle se présente à nous dans la version française, la pièce est à la fois un drame policier très impressionnant et une très troublante comédie psychologique.

Ce qui lui donne sa saveur et en fait la nouveauté, c'est le mystère qui entoure non pas tant les faits que l'âme du principal personnage. Freud a passé par là. Quelle force obscure a poussé le séduisant, irrésistible Dannau crimé ? La cupidité ? Le désir de « vivre sa vie » ? La réaction furibonde contre les humiliations que lui imposé sa condition servile jusqu'après de celles que son charme a conquises ? Sans doute : mais au delà de ces mobiles dont il a conscience et qu'il nous révèle dans une dramatique confession, agit un instinct monstrueux de fauve, la joie sadique de jouer avec sa proie, de séduire avant de tuer, l'orgueil de se sentir doublement le maître de ses victimes, de s'emparer et de détruire. Dann se complait dans ce rôle. Il se voit redoutable et charmant. Il se donne la comédie.

A vrai dire, cet ancien matelot devenu chasseur d'hôtel s'analyse avec bien de la subtilité. Son langage volontiers lyrique n'est pas exempt de toute littérature. Il n'en reste pas moins une création profondément troublante.

M. Pierre Brasseur, a campé avec une puissance émouvante cet étrange personnage. Il en a les grâces felines et les effroyables fureurs. Tout ce que les mots ne disent pas, tous les « refoulements », tout l'obscur pullulement des impulsions inconscientes, se révèle dans son regard, son allure, ses gestes d'halluciné. Sa création est d'un magnifique artiste.

M^{me} Jeanne Lory traduit avec vérité les besoins insatisfaits de tendresse qui se cachent sous les dehors acariâtres de Mrs Brenson et le sentiment à la fois ridicule, répugnant et pitoyable qui l'attire vers Dann.

M^{mes} Solange Moret, Germaine Mistral, Odette Joyeux, Christiane Delval ; MM. Maurice Davesne et Bernard Bliez entouraient avec talent les deux protagonistes.

L'Homme qui se donnait la comédie est un nouveau succès à l'actif de M. Pierre Rocher dont on n'a oublié ni les scènes tour à tour comiques et émouvantes de *Chambre d'Hôtel*, ni le pittoresque si vivant et si coloré d'*Ulysse*.
M. C. T.

DANS LES CONCERTS

La Colonie française de Monaco, qui n'en est pas à sa première initiative heureuse, a, le dimanche 30 janvier, organisé un *Concert de Gala* à l'occasion du centenaire de Georges Bizet.

En saluant et célébrant la mémoire de ce musicien universellement admiré et aimé depuis sa disparition de la terre — car la gloire est le soleil des morts — la Colonie française eut là une fort excellente et très artiste pensée dont on ne saurait trop la féliciter.

Le génial Berlioz mis à part, Bizet, compte, avec Gounod, Reyer, Massenet, Saint-Saëns, Lalo, Léo Delibes et quelques maîtres de ce temps dont Gustave Charpentier, Dukas, Debussy, parmi les compositeurs les plus représentatifs de la musique française, Bizet a doté l'art de deux chefs-d'œuvre : *L'Arlésienne* et *Carmen*. Et ces compositions franchement originales, de haute venue et de noble race, belles de toutes les richesses de la claire inspiration sont des œuvres dont, au pays latin, on est en droit de se montrer justement fier.

Bizet, enlevé brutalement à un âge où l'on pouvait tant espérer de lui, avait la crainte — même déjà au moment où il s'occupait d'écrire la partition de *Djamilch* — de ne pas recueillir le fruit de ses longs et patients efforts. Avec la mélancolie presciente d'un homme qui ne doit point voir le triomphe définitif de son œuvre, il disait : « Voyez-vous, on a beau se dépenser, faire de son mieux ; pour réussir, aujourd'hui, il faut être mort... ou Allemand ». Ces paroles étaient proférées en 1872.

Il faut reconnaître que rien n'est moins aisé à réussir que l'improvisation d'une matinée ou d'une soirée en souvenir d'un artiste illustré. On se heurte à maintes difficultés imprévues, à nombre de petits mauvais vouloirs, à une foule d'inconvénients, de nature à décourager les meilleures volontés, si le désir d'aboutir ne faisait passer outre à tous les obstacles. C'est pour ces raisons que les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales en l'honneur d'un glorieux défunt, ne parviennent la plupart du temps que très approximativement à réaliser ce qu'ils ont rêvé. La sagesse veut donc, qu'il leur soit tenu compte avant tout de l'excellence de leurs intentions.

Ceci dit d'une manière générale et non pour critiquer le « gala » indéniablement réussi dont l'idée et la mise au point honorent si grandement la Colonie française de Monaco.

Le programme, composé de l'*Ouverture de Patrie*, d'importants fragments de la musique écrite par Bizet pour *L'Arlésienne* d'Alphonse Daudet, de *Roma*, suite d'orchestre (Scherzo et Carnaval) et de cinq morceaux de *Carmen*, interprétés à la satisfaction du public par l'orchestre, les chœurs et par le baryton Henri Espérac, lequel fit bisser les couplets du *Toréador* et par le ténor Arthur Salmond qui se distingua en interprétant avec une intelligence émue, et passionnée « la Romance de la Fleur », obtint le plus vif succès. Philippe Gaubert dirigea magistralement l'orchestre et M. Louis Beydts, compositeur en vue, dans une causerie élégante, substantielle et pleine de traits et de citations parla de Bizet comme un artiste digne de ce nom doit parler d'un musicien de la valeur de l'auteur de *L'Arlésienne* et de *Carmen*. Cette causerie peu commune causa un plaisir extrême.

Au *Festival Liszt* du mercredi 2 février, le triomphe remporté par M. Emile Sauer prit d'incroyables proportions. Certes, à plusieurs reprises, cet étonnant et vénéré pianiste, dont l'âge n'a ni refroidi l'ardeur, ni amoindri la force du sentiment, ni atteint en quoi que ce soit les sûretés et les magnificences du talent, conquiert, ici, des suffrages en nombre incalculable. Mais, pas encore pareillement, ce patriarcal de clavier ne déchaîna autant d'enthousiasme qu'au dernier *Festival Liszt* où il trouva le moyen de se surpasser et de se montrer plus jeune, plus sensible, plus parfait exécutant et plus complètement artiste que jamais.

Le *Concerto en La majeur* et le *Concerto en Mi bémol*, sous les doigts de M. Sauer, ne perdirent rien de la puissance et de la grâce de leur musicalité et de leur originalité expressive.

C'était vraiment du Liszt qu'on entendait, fidèlement et magnifiquement exécuté par un des derniers pianistes qui aient connu l'incomparable maître et se faisant gloire d'être l'interprète respectueux et plein de foi des inspirations géniales d'un des plus grands évolutionnaires de la musique avec Berlioz.
A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

IMMOBILIÈRE ROQUEVILLE

Au Capital de 500.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216, du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 février 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 novembre 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « IMMOBILIÈRE ROQUEVILLE ».

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participation dans toutes les affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, 11, avenue Roqueville.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Fonds social. — Actions.

ART. 6.

M. Charles Maurel, Père Franciscain, demeurant à Monaco, 11, avenue de Roqueville, « de nationalité française, né à Cros-d'Utelle (A.-M.), le 16 janvier 1868 »,

Intervenant au présent, fait apport à la présente Société :

Une propriété sise à Monte-Carlo, quartier Saint-Michel, avenue Roqueville, n° 11, comprenant :

Une grande bâtisse élevée de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, à usage de couvent ;

Un autre bâtiment contigu élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, à usage d'école ;

Jardin potager et cour, au midi ;

Le tout d'un seul tenant, d'une superficie en sol de 2.167 mètres arrés environ, cadastré sous les n°s 119 p., 125 p., de la section D., confrontant dans son ensemble : au nord, la rue de la Source ; au midi, la rue Bellevue ; à l'est, l'avenue Roqueville, et à l'ouest, la villa El Sol.

Telle que la dite propriété existe avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances, ensemble les droits d'eau qui peuvent y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit :

1° La présente Société aura la propriété et jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Elle prendra les biens dont il s'agit, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou pour tout autre cause.

3° Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, et qui est fait net de tout passif, il est attribué à M. Maurel : quatre cent cinquante actions de mille francs entièrement libérées de la présente Société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens apportés, francs et quittes de toute dette et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs ; il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, quatre cent cinquante entièrement libérées ont été attribuées à M. Maurel, en représentation de son apport.

Les cinquante actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions souscrites en espèces est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital un quart lors de la souscription, et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes, non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société; il autorise tous actes relatifs à ces opérations.

Il fait les règlements de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises.

Il demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société; prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations; tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réduction de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent

convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant, une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou

représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment : la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre 1938.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le pré-

lèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions en numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé en espèces le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents Statuts par le fondateur ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simple lettre individuelle, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration, et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration ainsi que les commissaires de surveillance et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant les sept huitièmes au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et l'apporteur n'y aura pas voix délibérative.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date deux février mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quatre février mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Monaco, le 10 février 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

"BALLETS DE MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.080.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 février 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze janvier mil neuf cent trente-huit, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la Législation Monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
L'organisation et la présentation, en tous pays, des spectacles chorégraphiques, et, en général, l'organisation et l'exploitation de tous genres d'entreprises artistiques, ainsi que toutes opérations utiles, même immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

ART. 3.

La Société est dénommée : « BALLETS DE MONTE-CARLO ».

ART. 4.

Le siège social est à Monaco.
Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction, ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apports. — Fonds social. — Actions.

Versements.

ART. 6.

M. René Blum, fondateur, apporte à la Société :
1° le bénéfice des études, démarches, projets et travaux de toutes nature faits par lui en vue de la création et de l'organisation de la présente Société ainsi que des concours dont il s'est entouré pour assurer son fonctionnement et son développement ;
2° son entreprise théâtrale connue sous le nom de « Ballets de Monte-Carlo », libre de tous engagements, charges et dettes, comprenant :

a) tout le matériel (tous les décors, costumes et accessoires ainsi que les matériaux d'emballage, matériaux photographiques et matériaux de publicité) des ballets suivants : « L'Epreuve d'Amour » ; « Don Juan » ; « Les Elfes » ; « Petrouchka » ; « Schéhérazade » ; « Carnaval » ; « Les Sylphides » ; « Prince Igor » ; « Spectre de la Rose » ; « Aubade » ; « Hota Aragonnaise » (musique de Glinka) ; « Igrouchkis » (musique de Rimski Korsakoff) ; « Les Eléments » (musique de Bach) ; « Lac des Cygnes » ; « Coppélia » ; « Casse-Noisettes » et « Le Soir ».

Cet apport comprend la totalité du matériel se rapportant aux ballets qui viennent d'être énumérés, tel qu'il était en possession de l'apporteur au vingt-cinq mai mil neuf cent trente-sept, ainsi que tout le matériel musical que possède l'apporteur et qui se rapporte aux dits ballets ;

b) tous les accords verbalement passés par lui avec les chorégraphes et les éditeurs pour l'exploitation des dits ballets, avec les droits et obligations y afférents, à partir du premier février mil neuf cent trente-huit.

L'apporteur fera tout ce qui pourra être utile pour garantir et assurer à la Société l'exploitation des dits ballets sans aucun trouble quelconque.

L'apport des droits d'exploitation des dits ballets est fait sans aucune limitation de durée et, en outre, pour les ballets, « Don Juan », « L'Epreuve d'Amour » et « Les Eléments », l'apporteur en garantit l'exclusivité à la Société, pendant cinq années consécutives, à compter de leur première représentation,

c) le bénéfice des pourparlers engagés par l'apporteur, relativement aux représentations à donner après le premier février mil neuf cent trente-huit ;
3° le bénéfice de ses droits à la publication d'un album de souvenirs ;

4° l'obligation de passer avec la Société des contrats assurant à celle-ci, avec le bénéfice de toutes prolongations éventuelles :

a) pour une durée de quatre années, à partir de mil neuf cent trente-huit, les saisons de ballets à Monte-Carlo ; les dites saisons comprenant, en principe, le mois d'avril ;

b) pour une durée de trois années, à partir de mil neuf cent trente-huit, les ballets des saisons d'Opéras de Monte-Carlo, ces saisons ayant lieu, en principe, entre le vingt janvier et le dix avril de chaque année ;

5° l'usage gratuit de deux chambres dans les bureaux de l'apporteur, 60, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris, et, ce, aussi longtemps que l'apporteur conservera lui-même ces bureaux.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. René Blum : mille cinquante (1.050) actions, de mille francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros un (1) à mille cinquante (1.050).

ART. 7.

Le capital social est actuellement fixé à un million quatre-vingt mille francs (frs. : 1.080.000), divisé en mille quatre-vingts (1.080) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune de valeur nominale.

Sur ces mille quatre-vingts (1.080) actions, mille cinquante (1.050) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à l'apporteur, le solde, soit trente (30) actions, est souscrit en espèces.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire en numéraire à la constitution de la présente Société est payable, en totalité, à la souscription.

ART. 9.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés jouissent pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnellement au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris le rachat d'actions de la Société, soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 10.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 11.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de huit pour

cent (8 %) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe, le tout sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent de plein droit suspendus.

ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont au porteur.
Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 13.

Les actions d'apports qui seront créées, nominatives ou au porteur, au choix de l'apporteur, ne peuvent être détachées de la souche, remises au porteur, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

Sur les actions ainsi cédées, le cessionnaire acquiert le droit de propriété, vis-à-vis du cédant, du moment de la cession et, vis-à-vis de la Société et des tiers, du moment de la notification à la Société. La cession civile confère au cessionnaire la totalité des droits qui se rattachent à l'action et le fait actionnaire.

ART. 14.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 15.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit en échange une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu à l'article 63 ; et 2° ce qui est dit à l'article 71 ci-après.

ART. 16.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il

détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 18.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Elle peut s'opérer également par cession civile.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre, ou au moyen d'une cession civile dont la notification à la Société donne lieu à une inscription sur le même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert, la cession, ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou, le cas échéant, de nouveaux titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 19.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trenté et un mai mil neuf cent huit.

ART. 20.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 21.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 22.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement la totalité des droits qui se rattachent à celle-ci.

ART. 23.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 24.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 63).

ART. 25.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 26.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 27.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations.

ART. 28.

Sans autre autorisation que l'approbation gouvernementale donnée aux présents Statuts, le Conseil d'Administration, avec le seul assentiment ultérieur d'une Assemblée Générale ordinaire, peut, suivant les besoins de la Société, obliger celle-ci, jusqu'à concurrence du capital nominal des actions alors existant, et ce, soit en une fois, soit par tranches successives, à telles conditions, sous telles formes (obligations, emprunt global, ouverture de crédit, etc...), et avec telles garanties (constitution d'hypothèque ou autre) que ladite Assemblée Générale ordinaire décidera.

TITRE IV

Administration. — Direction.

ART. 29.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle pour six ans à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société; le délégué d'un conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société.

ART. 30.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restants tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 31.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 32.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de une action au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 33.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises, en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 34.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont les fonctions durent une année et qui peuvent toujours être réélus, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire, choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tous temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

ART. 35.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil, même, en cas de besoin, en dehors du territoire de la Principauté.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence d'au moins la moitié plus un des administrateurs est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 36.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 37.

Les ventes, échanges, achats, compromis d'arbitrage, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les

banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration conformément à l'article 34 deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 38.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour la gestion et l'administration de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de société dans laquelle la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 39.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs-délégués, ainsi qu'à un Comité de Direction, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions de ou des administrateurs-délégués, Comité de Direction, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs ; il fixe le traitement, fixe ou proportionnel, à porter aux frais généraux, des dits Comités de Direction, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs. Les allocations spéciales, s'il y a lieu, de ou des administrateurs-délégués, sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le Conseil peut conférer à un Comité de Direction ou à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction administrative, financière, technique, musicale, artistique ou commerciale de la Société, et passer avec eux des traités déterminant la durée de leurs fonctions, leur rétribution fixe ou proportionnelle et les conditions de leur retraite.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

ART. 40.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 41.

Le Conseil a droit :
1° au tantième collectif des bénéfices, stipulé à l'article 63 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable ;
2° et, s'il y a lieu, à des jetons individuels de présence, dont l'importance, fixée par la deuxième Assemblée Générale constitutive, est maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE V.

Commissaires des comptes.

ART. 42.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires ; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 43.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la

confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 44.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 45.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI

Assemblées Générales.

ART. 46.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 47.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 58, 60 et 69 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque les actionnaires, représentant le dixième du capital social, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 48.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, indiquant les lieu, jour et heure de réunion, savoir :

pour les Assemblées ordinaires, seize jours francs, au moins, avant la date de la réunion ;

et pour les Assemblées extraordinaires, six jours francs, au moins, avant la date de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

ART. 49.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles, avec autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Pendant la période de non négociabilité, les cessionnaires d'actions d'apport (art. 13) ont les mêmes droits que les autres actionnaires. Ils peuvent, notamment, prendre part aux Assemblées Générales, voter, élire, être élus, etc... La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, pour les Assemblées annuelles, huit jours francs et, pour toutes les autres Assemblées, trois jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; le nu-propriétaire par l'usufruitier ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que

l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale annuelle, déposer leurs titres, huit jours francs au moins, avant l'Assemblée, au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation ; pour les Assemblées Générales autres que l'Assemblée annuelle, ce délai est réduit à trois jours francs.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient, suivant la distinction faite à l'alinéa précédent, déposés au siège social huit jours francs ou trois jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis, à chaque déposant d'actions au porteur, une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés qu'en contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs ou d'actions d'apport non encore négociables sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit ou trois jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée, suivant la nature de celle-ci. Dans les huit ou trois jours francs qui précèdent celle-ci, suivant sa nature, il n'est admis aucun transfert, à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert des actions dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 50.

Suivant la nature de l'Assemblée, la liste des actionnaires composant celle-ci est, huit ou trois jours francs au moins avant sa tenue, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 43 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 51.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée, et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale annuelle au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 52.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence, indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émarquent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille. Le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 53.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, par les liquidateurs.

ART. 54.

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors de dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et des actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 55.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises par assis et levés, et même au scrutin secret, si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans les Assemblées ordinaires, elles sont prises à la majorité des voix des actions présentes ou représentées.

ART. 56.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts (3/4) des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 57.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 42, trois commissaires des comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration. Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fond social et leur remplacement par des actions de jouissance.

Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le renversement de la somme amortie des actions de jouissance en actions de capital ;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts et qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale extraordinaire par les articles 58, 61 et 69 ci-après.

ART. 58.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Néanmoins, la nationalité de la Société pourra être changée par une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc... ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions, sous réserve de l'article 59 ci-après ;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

6° l'émission d'obligations, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 28 ci-dessus ;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son absorption, son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer, monégasques ou étrangères ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés monégasques, soit contre espèces, soit contre titres, entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 59.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

Pour le surplus, les règles de fond et de forme de l'Assemblée Générale extraordinaire sont applicables à cette Assemblée spéciale.

ART. 60.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 61.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 58, doit être soumise à l'approbation du

Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le mandataire de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VII

Année sociale. — Inventaire.
Répartition des bénéfices.

ART. 62.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le premier février au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et le trente et un décembre un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante (40) jours, au plus tard, avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 43 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 63.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — 1° cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ;

2° somme suffisante pour servir d'abord aux actions de numéraire, à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) de leur montant nominal libéré et non amorti ; le dit premier dividende non cumulatif ;

3° somme suffisante pour servir ensuite aux actions d'apport, à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) de leur montant nominal entièrement libéré et non encore amorti ; le dit premier dividende également non cumulatif.

II. — Le surplus est attribué :

1° dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration à titre de tantièmes ;

2° et le solde, après prélèvements que l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif, à la création ou à l'augmentation de tous fonds de réserve ou de prévoyance, aux actions sans distinction.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, aura toujours le droit de décider le prélèvement, sur la totalité du solde des bénéfices, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non, notamment à l'amortissement du capital social.

ART. 64.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 65.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à six pour cent (6 %) l'an sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le cinquième (1/5) du fonds social.

ART. 66.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 67.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit

au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 68.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 69.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée et composée comme il est dit aux articles 48, 49 et 56 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 61 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 70.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquiescer toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 71.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions libérées et non amorties; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 72.

Toutes contestations, tant en demandant, qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 73.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 74.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées, qui délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés; le fondateur apporteur n'y aura pas voix délibérative.

TITRE XI.

Modifications législatives.

ART. 75.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 76.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du deux février mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original, des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin notaire susnommé, par acte en date du trois février mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 10 février 1938.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 16 Avril 1938, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification, s'il y a lieu, de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 16 Avril 1938, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935;

2° Modifications aux Statuts résultant de cette augmentation de capital.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETON DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le 15 janvier 1938, enregistré, suivi d'un procès-verbal de non surenchère, dressé par le dit M^e Eymin, le 31 janvier 1938, enregistré, M^{lle} Augustine-Marie dite Félicie FONTAINE, commerçante, célibataire majeure, demeurant n° 2, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, a acquis de l'association ayant existé entre elle et M. Albert-Joseph-Louis FONTAINE, son frère, commerçant, demeurant n° 2, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, un fonds de commerce de cristaux, faïences, porcelaine et articles de ménage, exploité n° 12, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de la dite association Fontaine, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite adjudication,

au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 février 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 février 1938, M. Henri BERTRAND, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, a cédé à M. Joseph MARKEY, propriétaire, et à M^{me} Esther NAGY, sans profession, divorcée Nicolas SURANY, le fonds de commerce de buvette-restaurant connu sous le nom de Brasserie La Rotonde qu'il exploitait à Monte-Carlo, dans les locaux dépendant du Grand Hôtel et formant angle de l'avenue de la Costa et de la rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco, du 29 janvier 1938, M. Maurice MASSABO, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelletto, a cédé à M^{me} Joséphine MARZANO, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, le fonds de commerce d'alimentation générale exploité dans une cabine des Halles et Marché de la Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les délais légaux.

Monaco, le 10 février 1938.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés du 5 février 1938, enregistré, M. François RABINO, peintre en bâtiments, demeurant 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco, a acquis de M. Ange PICCARDO, entrepreneur de peinture, demeurant 41 bis, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de peinture, papiers peints et vitrerie, exploité 15, rue Plati, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 février 1938.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les dix-neuf et vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-huit, M. Antoine SOURROUBILLE, garagiste, et M^{me} Blanche-Eugénie-Gabrielle CASTET, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue des Açores, ont cédé à M. Alexis DEFLASSIEUX, demeurant à Monaco, 12, rue Basse, les fonds de commerce de garage pour automobiles (sans dépôt d'essence ni atelier de réparations), situé à Monaco, quartier de la Condamine, 5, rue des Açores, et celui d'atelier de mise au point et de réparations mécaniques (sans forge, sans enclume, sans force motrice) sis au sous-sol du même immeuble, 5, rue des Açores à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1938, M^{lle} Nathalie MORINEAU, commerçante, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M^{me} Marie FILIPPI, sans profession, épouse de M. Virgile BALDI, demeurant à Monaco, 35, rue Plati, et à M^{me} Agnès FILIPPI, sans profession, épouse de M. Guillaume SERRA, demeurant à Monaco, 8, rue des Roses, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, qu'elle exploitait à Monaco, 21, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

ELECTRINA HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 2.400.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires anciens, ainsi que les attributaires et les souscripteurs d'actions nouvelles de la Société Anonyme *Electrina Holding Company*, dont le siège est à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale extraordinaire, à Monaco, au siège social, pour le 21 février 1938, à onze heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement des nouvelles actions de numéraire faisant partie de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 octobre 1937.

2° Approbation provisoire d'un apport en nature fait à la Société, et nomination de plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur cet apport et sur les avantages qui en sont la représentation.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367712, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 33482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938